



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus
dans le cadre de l'aménagement d'une aire de covoiturage sur le diffuseur d'Auxerre Sud de l'A6
sur le territoire de la commune de Venoy (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2896 relative au projet d'une aire de stationnement ouverte au public de 100 unités dans le cadre de l'aménagement d'une aire de covoiturage sur le diffuseur d'Auxerre Sud de l'A6 sur le territoire de la commune de Venoy (89), reçue le 02/04/2021 et portée par le Conseil Départemental de l'Yonne représentée par son Président, Monsieur Patrick GENDRAUD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 02/04/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19/04/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à l'aménagement d'une aire de covoiturage de 100 unités de stationnement sur une surface de 4 500 m² avec l'implantation de bornes de recharge électrique, d'un abri pour le dépose-minute ou le transport en commun et d'éclairage public ;

qui nécessitera la réalisation des travaux suivants :

- réglage de la plate-forme par déblais et remblais ;

- mise en œuvre d'une couche de forme granulaire ;
- mise en œuvre de l'assise de chaussée en matériaux granulaires ou bitumineux ;
- mise en œuvre d'une couche de surface en béton bitumineux ;
- pose de mobilier urbain ;

qui s'accompagne de la création d'un carrefour giratoire en lieu et place d'un carrefour en T et qui raccordera notamment l'aire de covoiturage à la RD 965 ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

situé sur la plate-forme issue des travaux de la société APRR dans le cadre de l'aménagement d'une troisième voie sur l'autoroute A6 qui se trouve être sur l'emprise du diffuseur d'Auxerre Sud de l'A6, sur le domaine public, au sud-est du village et du territoire de la commune de Venoy ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels à l'exception du risque de retrait et gonflement des argiles en aléa fort ;

en zone de vulnérabilité intrinsèque faible du bassin d'alimentation du captage de la Plaine des Isles-Boisseaux au risque d'infiltration de polluants mais en Zone d'Actions Renforcées (ZAR) pour des dépassements de la norme de potabilité du captage ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures de collecte et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur afin de respecter les contraintes liées à la présence du projet dans la Zone d'Actions Renforcées du captage de la Plaine des Isles-Boisseaux ;

de la nécessaire prise en compte de la sensibilité du captage aux pollutions affectant la qualité de ses eaux notamment lors de rejets accidentels d'hydrocarbures ou d'eaux d'extinction d'incendie ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'une aire de stationnement ouverte au public de 100 unités dans le cadre de l'aménagement d'une aire de covoiturage sur le diffuseur d'Auxerre Sud de l'A6 sur le territoire de la commune de Venoy (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale . sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

30 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

